

N° 12

26 DÉCEMBRE 1988

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1988-1989

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE 1988-1989

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	1049
Affaires économiques et Plan	1059
Affaires sociales.....	1065
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1069
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1073
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social	1087
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988	1093
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.....	1095

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 20 décembre 1988.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a examiné, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron, le projet de loi n° 160 (1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le 14 décembre 1988.

Dans un exposé liminaire, M. Adrien Gouteyron a indiqué que l'Assemblée nationale avait souscrit, sinon toujours à la lettre, du moins à l'esprit de certaines des modifications apportées par le Sénat au texte initial du projet de loi. Ainsi l'a-t-elle fait pour la rédaction de l'article 4 relatif aux obligations des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (au moins partiellement), pour les obligations de diffusion des oeuvres d'expression originale française ou en provenance de la Communauté économique européenne aux heures de grande écoute, pour la formulation des relations qu'il est souhaitable d'instituer entre diffuseurs et producteurs, pour la validation législative des décisions d'extension des réseaux de la Cinq et de M6 qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat et pour lesquels aucun jugement n'est encore intervenu, pour la transparence nécessaire de la procédure d'attribution des autorisations, même si la rédaction adoptée sur ce point ne donne pas entière satisfaction, pour les pouvoirs de sanction du C.S.A., pour, enfin, le maintien à la Commission nationale de la

communication et des libertés de l'ensemble de ses attributions jusqu'à l'installation du C.S.A.

En revanche, l'Assemblée nationale a refusé de suivre le Sénat sur un certain nombre d'autres points : pour la composition et la désignation du C.S.A., pour le rétablissement d'une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, pour la nature juridique de l'espace hertzien, pour les garanties entourant la mise en oeuvre des pénalités contractuelles, pour la procédure d'élaboration des cahiers des charges de l'institut national de l'audiovisuel et de Télédiffusion de France, pour, enfin, l'application à Canal Plus du régime de sanctions institué pour les autres services privés de communication audiovisuelle.

Sur l'ensemble de ces points, **M. Adrien Gouteyron** a proposé à la commission de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Un large débat est intervenu après l'exposé du rapporteur, débat au cours duquel :

- **M. Pierre-Christian Taittinger** a regretté que le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'aient pas pris davantage en compte les propositions du Sénat, en illustrant tout particulièrement ses propos par l'exemple de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ;

- **M. François Autain** a estimé, au contraire, que le Gouvernement avait retenu de nombreuses modifications introduites par le Sénat en première lecture, avant de se déclarer lui aussi favorable au rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ;

- **Le président Maurice Schumann** a indiqué que si, après le recours à l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale pour l'adoption du projet de loi en nouvelle lecture, il avait paru envisageable d'utiliser au Sénat la procédure de la question préalable, l'examen au fond était pour lui préférable afin d'affirmer les positions

prises en première lecture ; il a estimé qu'un grand nombre d'améliorations techniques proposées par le Sénat avaient été prises en compte ; il a regretté, à propos de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, que les députés aient fait prévaloir le réflexe de jalousie des commissions permanentes qui ont peur d'être dépossédées de leurs attributions ; il a insisté, enfin, sur la nécessité de revenir au texte adopté par le Sénat pour Canal Plus.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Elle a :

- adopté l'article premier, sans modification ;
- adopté, à l'article 3, un amendement du rapporteur tendant à revenir au texte voté en première lecture par le Sénat pour la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, M. André Diligent ayant indiqué, pour sa part, qu'il ne pouvait accepter que le président du C.S.A. soit nommé par le Président de la République ;
- adopté, sans modification, l'article 4, le président Maurice Schumann et le rapporteur soulignant qu'ils souscrivaient aux arguments invoqués par l'Assemblée nationale pour interdire aux membres du C.S.A. de détenir un mandat électif local ;
- adopté, sans modification, les articles 5, 5 bis, 6 et 7 ;
- adopté deux amendements du rapporteur à l'article 8, le premier pour supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du II au profit du rétablissement de l'article 16 quater et le second, à l'unanimité, rétablissant à cet article la mention de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ;
- adopté, à l'unanimité, à l'article 8 bis, un amendement rétablissant cette délégation ;
- adopté un amendement de suppression de l'article 9 relatif à la domanialité publique de l'espace hertzien ;
- adopté, sans modification, l'article 10 ;

- décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'article 10 bis relatif au régime de la coupure publicitaire et pour un amendement de M. Charles Pasqua supprimant cet article. Le **président Maurice Schumann** et le **rapporteur** ont estimé que ces dispositions ne répondaient pas aux préoccupations relatives au respect dû à l'oeuvre et à son auteur, et que, établissant une égalité en droit, elles conduisaient à une inégalité de fait en modifiant les données du jeu de la concurrence posées lors de l'attribution des chaînes privées, le président qualifiant la discrimination ainsi opérée "d'injuste et peut-être mortelle". **M. Pierre-Christian Taittinger** a jugé pour sa part ces dispositions "irréfléchies". Au contraire, **M. Jacques Carat** a déclaré qu'on ne devait pas se laisser berner par le "scénario-catastrophe" des professionnels et qu'il convenait de souscrire au dispositif adopté par l'Assemblée nationale tout en regrettant qu'il n'aille pas assez loin dans l'interdiction des coupures publicitaires. Il a insisté en outre sur la nécessité d'interdire la présence sur l'écran des logos des chaînes. **M. Alain Gérard** s'est intéressé à la durée des coupures publicitaires et **M. Jacques Habert** a déploré les bandes d'auto-promotion des chaînes qu'elles incorporent ;

- adopté un amendement, à l'article 11, afin d'encadrer dans la loi la procédure de mise en oeuvre des pénalités contractuelles ;

- adopté un amendement, à l'article 12, renforçant la transparence de la procédure d'attribution des autorisations pour les services de radio ;

- adopté, sans modification, les articles 13 et 13 ter ;

- adopté un amendement, à l'article 14, renforçant la transparence de la procédure d'attribution des autorisations pour les services de télévision ;

- adopté, sans modification, l'article 14 bis ;

- adopté l'article 15, sous réserve d'un amendement rédactionnel ;

- rétabli les articles 16 bis et 16 ter relatifs à la procédure d'élaboration des cahiers des charges de l'I.N.A. et de T.D.F., et l'article 16 quater instituant une consultation du C.S.A. sur les ressources du secteur public de l'audiovisuel lors de l'élaboration du projet de loi de finances ;

- adopté les articles 16 quinquies, 16 sexies, sans modification, les articles 17 bis A et 17 bis, sous réserve d'amendements rédactionnels, et, sans modification, l'article 18 ;

- adopté, à l'article 19, un amendement du rapporteur tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture ;

- adopté, à l'article 20, un amendement soumettant Canal Plus au droit commun des sanctions ;

- adopté, sans modification, les articles 21 et 22.

Après que **M. André Diligent** eut regretté l'insertion dans le projet de loi de certains termes comme ceux de "bandes d'auto-promotion" ou "d'heures de grande écoute", la **commission** a ensuite **adopté celui-ci ainsi modifié**.

Mercredi 21 décembre 1988.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu le rapport de **M. Jean Delaneau**, sur le projet de loi n° 259 (1987-1988) relatif à l'enseignement de la danse.

Le rapporteur a introduit son exposé en indiquant que la pratique de la danse avait connu une véritable explosion au cours des deux dernières décennies : le nombre des professeurs de danse, estimé entre 5.000 et 7.000 en 1965, s'établirait entre 25.000 et 30.000 aujourd'hui. Il a précisé que le projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat par **M. François Léotard** et repris par **M. Jack Lang**, tendait à combler le vide juridique né de la non application de la loi du 1er décembre 1965

réglementant la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Après avoir rappelé les principales caractéristiques de la loi de 1965 qui subordonnait l'enseignement de la danse à l'obtention d'un diplôme délivré sous le contrôle du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, ou de l'un d'entre eux, et instituait une procédure de reconnaissance des diplômes étrangers, le rapporteur s'est interrogé sur les raisons qui ont empêché l'application de cette loi. La réticence des professeurs en exercice à subir les épreuves du diplôme ou l'examen probatoire a été confortée, dans un premier temps, par l'absence de structures ministérielles adaptées pour organiser ces épreuves; plus fondamentalement, la loi de 1965 est restée lettre morte en raison du fractionnement du milieu de la danse, divisé entre tenants de la danse artistique et défenseurs de la danse sportive et d'éducation populaire, qui a empêché, en dépit de 43 réunions de concertation, l'élaboration de textes d'application.

Le rapporteur a ensuite présenté les principales dispositions du projet de loi. Celui-ci subordonne l'exercice de la profession à l'obtention d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat et instaure une procédure de reconnaissance pour les diplômes étrangers. Plusieurs dérogations au principe du diplôme obligatoire sont prévues par le projet : les professeurs de danses traditionnelles française et étrangère ainsi que les professeurs de danses de société (valse, tango, rock, ...) en sont dispensés en raison des disciplines enseignées ; les enseignants titulaires d'un certificat d'aptitude de haut niveau délivré par le ministère de la culture (agents de l'Etat, de l'opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs, certains agents des conservatoires des collectivités locales), de même que les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou

d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, en sont exemptés en raison de leur qualité.

En ce qui concerne les dispositions d'entrée en vigueur de la loi, **M. Jean Delaneau, rapporteur**, a précisé que le projet opérait une distinction entre les enseignants exerçant depuis moins de trois ans, qui disposeront d'un délai de trois ans à compter de la parution du décret d'application pour obtenir le diplôme, et les personnes enseignant depuis plus de trois ans, qui pourront être dispensées de l'obtention du diplôme par décision administrative prise après avis d'une commission locale.

Il a indiqué, enfin, que le projet de loi instaurait un dispositif de contrôle des normes techniques, de sécurité et d'hygiène des lieux d'enseignement de la danse et soumettait à cet effet l'ouverture, la fermeture et la modification d'activité de ces établissements à déclaration administrative.

Le rapporteur a ensuite abordé l'examen des problèmes soulevés par le projet de loi. Il a tout d'abord annoncé que les différentes auditions auxquelles il avait procédé lui avaient permis de constater la persistance de clivages importants parmi les professionnels. Il a estimé que ces auditions lui avaient permis de parvenir à des conclusions sur des points d'importance relativement secondaire, mais qu'elles laissaient en revanche subsister des interrogations majeures sur des problèmes de fond : faut-il créer un diplôme français de professeurs de danse ? Dans l'affirmative, doit-on instituer un diplôme d'Etat ou un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat ? Enfin, faut-il définir un diplôme unique ou deux diplômes correspondant à deux niveaux d'enseignement ?

Sur le premier point, le rapporteur a indiqué que l'intervention d'un arrêté du ministère de la jeunesse et des sports créant un brevet d'éducateur sportif - option danse, publié le 12 avril dernier, avait modifié la situation de fait résultant de la non application de la loi de 1965 et risquait, en l'absence d'un diplôme de professeur de danse, d'opérer un transfert de la danse vers le sport. Il a

néanmoins souligné que la création d'un diplôme national de professeur de danse n'allait pas dans le sens d'une harmonisation des législations européennes, puisque la France était le seul pays européen à s'engager dans cette voie.

Sur le deuxième point, le rapporteur a exprimé sa préférence pour un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat, et non exclusivement par l'Etat, afin de ne pas nuire à l'épanouissement d'un art qui fait une large part à la créativité.

Sur le troisième point, enfin, **M. Jean Delaneau** a indiqué que les auditions avaient fait apparaître le profond désaccord des différentes composantes de la profession sur la conception du diplôme et a rappelé que celui-ci avait incité le Premier Ministre à constituer un groupe de travail réunissant les ministères concernés, afin de parvenir à un compromis dans l'élaboration des décrets d'application.

En conclusion, pour éviter que le Parlement ne vote une loi qui risquerait une nouvelle fois de rester lettre morte, le rapporteur a souhaité obtenir un délai supplémentaire de deux mois avant de rendre ses conclusions sur le projet de loi.

Un débat s'est ensuite instauré.

M. Michel Miroudot a rejoint le rapporteur pour souhaiter que seuls les professeurs exerçant depuis plus de trois ans et dont la qualité de l'enseignement s'est révélée manifestement insuffisante soient soumis à une inspection. Il a également souhaité que le diplôme soit délivré sous le contrôle de l'Etat. Il a regretté le manque de coordination interministérielle qui a présidé à la publication de l'arrêté d'éducateur sportif - option danse - et a indiqué qu'il convenait d'aboutir à un diplôme conjoint. Il a enfin demandé qu'une étude comparative des pratiques européennes dans le domaine de l'enseignement de la danse soit réalisée.

M. Pierre Laffitte s'est montré très réservé à l'égard de la création d'un diplôme national, et plus encore d'un diplôme d'Etat.

M. Maurice Schumann, président, a justifié l'intervention du législateur par les conséquences que pouvait avoir l'amateurisme sur la santé physique des élèves et s'est interrogé sur l'opportunité d'une éventuelle coexistence d'un diplôme délivré sous le contrôle de l'Etat, créé par la loi, et du brevet d'éducateur sportif - option danse - résultant de l'arrêté du 12 avril.

La commission a alors demandé au rapporteur de poursuivre ses travaux afin de lui présenter ses conclusions dans les premiers jours de la prochaine session ordinaire.

Le président a ensuite rappelé que le Sénat avait autorisé la création par la commission d'une **mission d'information** chargée de réaliser une **étude comparative des systèmes d'enseignement scolaire dans les principaux pays de la Communauté européenne**.

Cette mission, conduite par **M. Adrien Gouteyron**, effectuera plusieurs déplacements. Le premier, à Londres, aura lieu au début du mois de février, le second, à Bonn et Munich, dans le courant de février. D'autres déplacements éventuels se succèderont dans le second trimestre. Afin que tous les groupes puissent être représentés pour ces déplacements, la mission comporte deux représentants de chacun d'entre eux. C'est ainsi que la mission est composée de :

- **MM. Adrien Gouteyron, Paul Séramy, Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marcel Vidal, Mme Danielle Bidard-Reydet** qui seront d'abord contactés pour les déplacements,

- et de **MM. Jacques Bérard, Albert Vecten, Jean Delaneau, Jules Faigt, Jacques Habert et Mme Hélène Luc** qui les remplaceront en tant que de besoin.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 21 décembre 1988 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a procédé à l'examen de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 6 du texte adopté par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a tout d'abord rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire. Il a rappelé la volonté commune des commissaires du Sénat et de l'Assemblée de parvenir à un texte de compromis sur un projet de loi dont les effets bénéfiques sont attendus par la profession. Il a enfin exposé les deux principaux points de désaccord existant entre les deux assemblées.

À l'article 6, relatif aux apports d'immeubles à une E.A.R.L., **M. Jean Arthuis** a indiqué que le texte adopté satisfaisait le Sénat dans la mesure où la restriction apportée par l'Assemblée nationale était supprimée.

En revanche, **M. Jean Arthuis** s'est interrogé sur le dispositif en définitive retenu en matière de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaires. Il a, en particulier, indiqué que la nouvelle procédure de règlement amiable, en permettant la saisine par tous les créanciers et la suspension provisoire des poursuites, méconnaissait les principes de volontariat et de confidentialité attachés à la procédure de conciliation de droit commun. Le rapporteur a, d'autre part, précisé que n'était pas réglé le sort des créances nées pendant la période de suspension des poursuites et que

l'enchaînement des procédures pouvait conduire à prononcer deux suspensions de poursuites successives.

M. Jean Arthuis a cependant souligné que la procédure du règlement et de la liquidation judiciaires permettait à l'agriculteur d'échapper à la déconfiture civile et constituait donc un progrès notable. En conséquence, il a rappelé qu'une majorité de commissaires du Sénat s'étaient abstenus afin d'éviter que la commission mixte paritaire n'échoue.

M. Jean Arthuis a ensuite développé les points sur lesquels le Sénat avait amélioré le texte soumis à la commission mixte paritaire, notamment sur la notion de "projet d'entreprise", sur la définition des activités agricoles et sur la mention expresse de la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d'un régime de retraite facultatif. Il a cependant regretté que le Sénat n'ait pas pu, du fait de la procédure d'urgence, se prononcer sur les dispositions introduites par l'Assemblée et relatives aux chasses traditionnelles, au conventionnement des remontées mécaniques et à la protection de l'appellation "pommeau".

Il a conclu en indiquant que l'économie du texte de la commission mixte paritaire reposait sur un équilibre transactionnel que l'adoption de l'amendement du Gouvernement remettrait en cause. En conséquence, il a proposé à la commission le rejet de cet amendement.

M. Jean François-Poncet, président, a confirmé que l'adoption de l'amendement gouvernemental porterait atteinte à l'équilibre du texte adopté par la commission mixte paritaire. Il a indiqué que le dispositif de règlement amiable paraissait avoir été retenu pour des raisons plus psychologiques et politiques que juridiques. Le caractère hybride et insatisfaisant de la procédure retenue ne lui a cependant pas paru un motif suffisant pour rejeter le texte.

En complément à son exposé, **M. Jean Arthuis, rapporteur,** s'est félicité que le texte de la commission

mixte paritaire comprenne deux dispositions allant dans le sens d'un allègement du contrôle des structures. Il a rappelé que le ministre de l'agriculture s'était engagé à déposer un texte sur ce sujet au printemps prochain, et un texte sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, au cours de l'année.

A l'issue du large débat qui s'est alors instauré et qui a notamment porté sur les chasses traditionnelles, auquel ont pris part **M. Jean François-Poncet, président, MM. Jean Faure, Philippe François, Jean Arthuis, rapporteur, Jean Simonin et Jacques Moutet**, la commission a suivi les conclusions du rapporteur en donnant à l'unanimité des présents un **avis défavorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.**

Jeudi 22 décembre 1988 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a procédé à l'audition de **M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt**, sur le bilan des négociations agricoles menées à Montréal dans le cadre du G.A.T.T.

Concernant le déroulement des négociations, **M. Henri Nallet** a souligné qu'à l'origine, les Etats-Unis étaient demandeurs d'un accord en matière agricole en raison des pertes de marché qu'ils avaient enregistrées entre 1981 et 1985 au profit des pays de la Communauté et des pays du groupe de Cairns. Le ministre a rappelé qu'en dépit de la focalisation des négociations sur l'agriculture, d'autres questions, parmi lesquelles les services et la propriété intellectuelle, étaient l'objet de discussions.

M. Henri Nallet a souligné que la position de départ américaine ne s'était pas assouplie au cours des négociations. Il lui a paru que les Etats-Unis étaient, en réalité, disposés à un échec. L'amélioration du cours de la devise américaine et la reconquête par les exportateurs agricoles américains d'une majorité des parts de marché perdues rendaient, en effet, la conclusion d'un accord moins nécessaire.

M. Henri Nallet s'est par ailleurs félicité de la cohésion européenne face aux propositions et aux tentatives de dissociation américaines. Il a enfin regretté qu'aucune décision n'ait été prise lors de la réunion de Montréal dans la mesure où la France en attendait des résultats positifs en matière de services et de propriété industrielle.

Le ministre a ensuite indiqué quelles lui paraissaient être les perspectives prévisibles. Il a estimé que la position américaine ne devrait pas évoluer sur le principe de l'élimination totale des subventions à l'agriculture. Il a rappelé que la loi agricole qui sera probablement votée par le Congrès comportera le maintien des aides internes et des mécanismes de soutien aux exportations. Il a souligné que la Communauté devrait, comme les Etats-Unis, préparer les prochaines négociations en s'efforçant de mieux expliquer sa position aux autres pays exportateurs agricoles. Il a enfin estimé que les perspectives pour les douze mois à venir étaient plutôt bonnes dans la mesure où le marché restera favorable en raison de la sécheresse américaine.

M. Henri Nallet a conclu sur ce point en insistant sur le fait qu'alors qu'il commence à porter ses premiers fruits, l'effort de réforme de la P.A.C. ne doit pas se relâcher.

Le débat qui s'est alors engagé a, notamment, porté sur l'éventualité d'un retour au bilatéralisme, sur la préparation par la France de ce type de négociations et sur l'évolution de la P.A.C.

Aux questions que lui ont posées **M. Jean François-Poncet, président, MM. Michel Souplet, Philippe François et Josselin de Rohan, M. Henri Nallet** a répondu qu'une évolution paraissait se dessiner dans l'attitude américaine en matière de relations commerciales internationales. Les traités conclus avec le Japon et le Canada lui ont paru les signes annonciateurs d'un retour aux relations bilatérales au détriment des accords multilatéraux. Sur ce point, le ministre de l'agriculture a rappelé que l'intérêt de la Communauté

était de maintenir les négociations internationales dans un cadre multilatéral.

M. Henri Nallet a, par ailleurs, indiqué qu'il lui paraissait souhaitable que les ministres français soient accompagnés dans ces négociations internationales par une délégation importante, composée sur le modèle américain de parlementaires et de chefs d'entreprise. Il a reconnu que, contrairement aux anglo-saxons, la France ne procédait pas à une explication suffisante de ses positions.

M. Henri Nallet a, enfin, réaffirmé que la France devait conserver son caractère de grand pays exportateur agricole au sein de la Communauté et que toutes les utilisations des produits agricoles, alimentaires mais aussi industrielles, devaient être encouragées à coût comparable avec les produits concurrents.

Il a enfin indiqué que l'arsenal protectionniste dont se sont dotés en matière agricole les Etats-Unis ne lui paraissait pas devoir être utilisé dans les mois à venir compte tenu des prévisions de bonne tenue du marché.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 19 décembre 1988 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à **l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 157 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social, dont Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard sont rapporteurs.**

Avant l'article premier A, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 25 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel.

A l'article premier A, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 42 de Mme Marie-Claude Beaudou et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article.

A l'article premier B, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 43 de Mme Marie-Claude Beaudou et des membres du groupe communiste puis a adopté sur proposition de Mme Hélène Missoffe un amendement rectifiant une erreur matérielle.

A l'article premier C, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 44 de Mme Marie-Claude Beaudou et des membres du groupe communiste.

Avant le titre premier, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 26 et n° 27 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à insérer deux articles additionnels.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R.

Elle a également émis un avis défavorable sur les amendements n° 20 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. et n° 34 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste à l'article 2.

A l'article 6 bis, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 19 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 18 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste et n° 29 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à supprimer les articles 6 quater et 6 quinquès.

A l'article 13 quater, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 21 de M. Charles Descours et des membres du groupe R.P.R. tendant à renforcer la lutte contre le tabagisme.

A l'article 16 bis A, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 2 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R., identique à l'amendement n° 7 de la commission.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 30, 31, 32 et 33 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste, portant respectivement sur le titre III bis et les articles 16 bis et 16 quater, relatifs à la maison de Nanterre.

Avant l'article 17 elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 35 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel rétablissant l'autorisation administrative préalable de licenciement, et sur l'amendement n° 36 des mêmes auteurs tendant à insérer un article additionnel supprimant toute restriction au droit de grève.

A l'article 18 ter, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 37 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste tendant à supprimer cet article.

A l'article 18 sexiès, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 38 de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à supprimer l'article relatif au contrat de retour à l'emploi contrairement à l'option retenue par la commission.

A l'article 22, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 39 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à une modification rédactionnelle de l'article.

Après l'article 28 bis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 40 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 41 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 31.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 23 de M. Charles de Cuttoli et sur l'amendement n° 24 de M. Charles Pasqua et des membres du groupe R.P.R., tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 38.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements n°s 46 à 55 de M. Daniel Hoeffel, tendant à insérer plusieurs articles additionnels avant le titre III et après l'article 27 du même projet de loi.

Considérant que ces amendements concernaient des problèmes relatifs au statut des fonctionnaires territoriaux et au rôle de leurs organisations représentatives, la commission a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle à leur introduction dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Estimant que le dialogue entre l'auteur des amendements et le Gouvernement

permettrait d'éclairer le Sénat sur le fond, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

Mardi 20 décembre 1988 - Présidence de M. Bernard Lemarié, vice président -. La commission a procédé à l'examen des amendements sur le **projet de loi n° 97 (1988-1989) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 de M. Albert Pen tendant à supprimer les adjonctions effectuées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions d'exercice de la médecine libérale.

Puis la commission a désigné **M. Franz Duboscq** comme **rapporteur du projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.**

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 20 décembre 1988 - Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur - La commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances pour 1989, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 167, 1988-1989), sur le rapport de M. André Fosset, remplaçant M. Maurice Blin, rapporteur général.

M. André Fosset a en premier lieu indiqué que l'Assemblée nationale avait, en nouvelle lecture, rejeté la plupart des modifications apportées au texte par le Sénat.

Il a ensuite retracé les principales dispositions du projet transmis par l'Assemblée nationale.

A l'issue de l'intervention de M. André Fosset, M. Geoffroy de Montalembert a fait part de son très vif regret de l'absence de prise en compte de l'important travail effectué par le Sénat sur ce projet de loi de finances. Il a déploré le mauvais fonctionnement actuel des commissions mixtes paritaires qui doit faire l'objet d'améliorations.

M. Lucien Neuwirth a relevé la contradiction résultant du rétablissement des articles 40 et 46 du projet, qui modifient l'affectation des produits de la privatisation, alors que les dispositions antérieures, qui réservent ces produits à l'amortissement de la dette et aux dotations en capital aux entreprises publiques, n'ont pas été abrogées.

M. Stéphane Bonduel s'est inquiété du report au 1er juillet 1989 de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 62 ter, qui prévoit le versement de l'indemnité de logement des instituteurs par le centre national de la fonction publique territoriale.

M. Jacques Descours Desacres a indiqué qu'il s'était avéré matériellement impossible de mettre en oeuvre dès le 1er janvier 1989 le dispositif nouveau de l'article 62 ter.

Le désaccord de fond subsistant avec l'ensemble des dispositions votées, à nouveau, par l'Assemblée nationale, la commission a ensuite décidé, à la majorité, de **proposer au Sénat de rejeter, par le vote d'une question préalable, le projet de loi de finances pour 1989.**

Mercredi 21 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a tout d'abord désigné **M. André Fosset**, comme **rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1988** adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 174, 1988-1989), puis a **procédé à l'examen de ce projet de loi, sur le rapport de M. André Fosset, rapporteur.**

M. André Fosset, rapporteur, a d'abord rappelé qu'il n'avait pas été possible à la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait, en nouvelle lecture, rejeté la plupart des modifications apportées au texte par le Sénat.

Il a ensuite retracé les principales dispositions du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

MM. Christian Poncelet, président, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Roland du Luart, René Ballayer et Pierre Croze ont souligné la gravité des dispositions modifiées de l'article 21 ter, qui prévoit que les comptables publics pourront, après avis

conforme de l'ordonnateur, recourir à la procédure de l'autorisation administrative pour le recouvrement des créances des collectivités locales.

Sur ce point, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que, sur ce sujet, il y avait une base à un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel.

Il a par ailleurs déploré à nouveau l'utilisation contestable faite par le Gouvernement des surplus de recettes fiscales dégagés en 1988.

Le désaccord de fond subsistant toujours sur l'ensemble des dispositions votées, à nouveau, par l'Assemblée nationale, la commission a décidé, à la majorité, de **proposer au Sénat de rejeter**, par le vote d'une question préalable, ce projet de loi de finances rectificative pour 1988.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 19 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis** présenté par M. Hubert Haenel sur la **proposition de résolution n° 101 (1988-1989)** présentée par M. Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, tendant à la création d'une **commission d'enquête** sur les faits auxquels ont donné lieu les **opérations financières sur le capital de la Société générale** (en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement).

Le rapporteur pour avis a exposé que cette proposition renvoyée au fond à la commission des finances a été soumise pour avis à la commission des lois, en application de cet article 11 du règlement du Sénat. Cet article dispose en effet que "lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois... est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires".

Lorsque la création d'une commission d'enquête est envisagée, l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose en effet qu'elle "ne peut être créée lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours." L'existence de poursuites judiciaires concernant les faits sur lesquels il est proposé

d'enquêter fait donc obstacle à la création de la commission.

Pour vérifier l'existence ou l'absence de poursuites, la procédure suivante est mise en oeuvre : le président de la commission des lois écrit au président du Sénat afin que celui-ci puisse s'enquérir auprès du garde des sceaux de l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant les faits visés par la proposition de résolution. A ce stade de la procédure, la commission ne dispose donc que d'un simple pouvoir d'information et de constatation.

En l'occurrence, le président du Sénat, à la demande du président de la commission des lois, a interrogé le garde des sceaux le 9 décembre 1988 et celui-ci lui a fait connaître par lettre du 15 décembre que "les faits qui ont motivé le dépôt de la proposition de résolution ne font pas l'objet de poursuites judiciaires". La commission a conclu le rapporteur pour avis, doit donc prendre acte de cette réponse et constater qu'il n'existe de ce fait **aucun obstacle à la création de la commission d'enquête** proposée par la proposition de résolution n° 101.

La commission a adopté sans observation ces conclusions.

Mardi 20 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission s'est réunie pour examiner le rapport de M. Daniel Hoeffel sur le **projet de loi n° 130 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.**

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a rappelé que le projet de loi comporte quatre chapitres relatifs à la partition des services de l'Etat, au centre national de la fonction publique territoriale, au statut des agents

permanents à temps non complet et enfin à des dispositions diverses.

Le rapporteur a souligné que la réorganisation des services extérieurs de l'Etat, consécutive à la décentralisation, qui devrait s'achever en janvier 1989 a été réalisée pour les services de l'action sociale et des directions départementales d'équipement, mais n'est pas achevée pour les directions départementales de l'agriculture, les services de la jeunesse et des sports et les inspections académiques.

Il a précisé que le projet de loi propose un nouveau report de deux ans pour la réalisation du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a évoqué les dispositions tendant à introduire la notion de paritarisme au sein du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, pour la gestion de la formation. Il a noté que le projet se traduit également par un amoindrissement des prérogatives du conseil d'orientation de cet organisme.

Après avoir souligné le caractère indispensable et très apprécié des missions accomplies par les agents permanents à temps non complet, le rapporteur a présenté les dispositions qui aménagent leur statut, et fixent des règles nouvelles en matière de recrutement, d'intégration dans les cadres d'emplois et de répartition des dépenses entre communes et employeurs.

Le rapporteur a souligné que ces trois chapitres comportent des dispositions destinées à l'amélioration de la gestion de la fonction publique territoriale.

En revanche, il a regretté que l'Assemblée nationale ait inséré un chapitre additionnel nouveau comportant des mesures qui n'ont aucun rapport avec le statut de la fonction publique territoriale. Il a rappelé que ces dispositions concernent : le régime électoral des communes de 2.500 à 3.500 habitants, l'élection de

délégués au conseil des communautés urbaines et le régime financier de la ville de Paris.

Il a suggéré d'émettre un avis négatif sur ces trois dispositions de façon à conserver son unité au texte du projet de loi.

M. Jacques Larché, président a précisé qu'il évoquerait en séance publique la genèse de la position de la commission sur ces dispositions additionnelles dont son rapporteur lui avait déjà proposé le rejet dans sa réunion du 14 décembre.

M. Roger Romani a constaté que les dispositions relatives au régime financier de la ville de Paris introduites par l'Assemblée nationale risquent d'avoir pour conséquence la disparition de la questure de la ville de Paris. Il a rappelé que la loi de 1986 remise aujourd'hui en cause avait comblé un vide juridique et qu'elle crée un triple contrôle :

- un contrôle a priori ;
- une vérification des comptes par une commission composée d'élus ;
- et enfin, un contrôle final exercé par la Cour des comptes.

Après avoir souligné l'importance de ces dispositions, il a proposé d'amender ce texte de façon à soumettre la ville de Paris au contrôle de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

M. Etienne Dailly, après avoir constaté que les dispositions du chapitre IV n'ont aucun rapport avec les mesures concernant la fonction publique territoriale, s'est interrogé sur la possibilité de soulever à leur propos une exception d'irrecevabilité.

M. Raymond Bouvier est intervenu sur la question du statut des secrétaires de mairie.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier fixant le délai de partition des services extérieurs de l'Etat, la commission a déposé un amendement prorogeant d'un an au lieu de deux ans le délai dans lequel elle doit intervenir.

A l'article 2 fixant le délai d'exercice du droit d'option des fonctionnaires exerçant dans les services partagés, la commission, par coordination avec l'article premier, a déposé un amendement réduisant à un an le délai proposé par le Gouvernement.

A l'article 3, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, la commission a réduit de deux à un le nombre des sièges attribués aux régions. Par ailleurs, elle a précisé que seuls les élus peuvent participer à l'élection du président du conseil d'administration. Enfin, elle a spécifié que seuls les élus participent aux délibérations relatives au budget, à la fixation du taux de cotisation et à celles du prélèvement supplémentaire.

A l'article 4, relatif à la composition du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, la commission a adopté un amendement rédactionnel de coordination. Elle a par ailleurs accepté de consacrer la pratique selon laquelle le président du conseil d'administration est choisi parmi les représentants des syndicats professionnels.

A l'article 5 relatif aux attributions du conseil d'administration de la fonction publique territoriale, la commission a adopté un amendement de suppression.

Après l'article 5, la commission a inséré un article additionnel prévoyant que les délégués régionaux du centre national de la fonction publique territoriale sont élus par le seul collègue des élus du conseil d'administration.

A l'article 6 relatif au recrutement d'agents à temps non complet, la commission a adopté un amendement rétablissant la rédaction initiale du projet de loi. Elle a

par ailleurs adopté un autre amendement unifiant le régime des conventions passées par les centres de gestion avec les collectivités faisant appel à des agents à temps non complet.

A l'article 6 bis, relatif à la mise à disposition des fonctionnaires à temps non complet, la commission a adopté un amendement de suppression.

M. Daniel Hoeffel a souligné que le détachement ne peut se faire qu'auprès d'une collectivité ou d'une institution et non auprès d'une personne physique, et, rappelant que le Sénat avait toujours marqué son opposition au principe du détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires, il a proposé la suppression de l'article 9 qui ouvre cette possibilité.

MM. Paul Graziani, Hubert Haenel, René-Georges Laurin, Paul Masson et Michel Dreyfus-Schmidt se sont interrogés sur la signification de cette forme particulière de détachement et sur les conditions dans lesquelles elle pourrait intervenir.

Le président Jacques Larché a souligné que cette mesure lui paraissait inapplicable et peu souhaitable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est opposé à la proposition de suppression et a fait remarquer que cette disposition pouvait, le cas échéant, être rattachée à l'examen du texte sur la fonction publique territoriale dans la mesure où elle pouvait concerner l'un de ses membres.

A l'article 12, relatif au mode de désignation des délégués des communes dans les conseils de communauté urbaine, **M. Michel Dreyfus-Schmidt et M. Guy Allouche** sont intervenus puis la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 13 relatif au régime financier de la ville de Paris :

- **M. Roger Romani** a rappelé que le texte de l'Assemblée nationale risquait d'entraîner la disparition

de la questure de Paris et a insisté pour que la commission accepte de rétablir les dispositions existantes tout en transférant la responsabilité du contrôle, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, de la Cour des comptes à la Chambre régionale des comptes ;

- **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est prononcé, pour sa part, en faveur du rétablissement pur et simple du droit commun. La commission a alors adopté, sur la proposition de **M. Daniel Hoeffel**, un amendement confiant à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le contrôle des dépenses de la questure de la ville de Paris.

A l'article 14 modifiant le mode de scrutin municipal pour les communes de 2.500 à 3.500 habitants, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a souligné que cette disposition n'avait aucun rapport avec des mesures concernant la fonction publique territoriale, qu'elle entraînait une modification de la législation en vigueur, trop peu de temps avant les prochaines élections, qu'elle revenait sur une législation à laquelle sont particulièrement attachés les électeurs des petites communes et, enfin, qu'elle risquait d'introduire un facteur de politisation peu souhaitable dans ce type de communes.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut souligné que le droit électoral est une matière juridique susceptible d'évolution et que **MM. Hubert Haenel et Michel Rufin** se furent inquiétés des risques de politisation, la commission a adopté un amendement de suppression.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi déposés à titre individuel ou au nom de leur groupe par des membres du Sénat.

Elle a émis un avis défavorable :

- sur l'amendement n° 5 présenté par **Mmes Hélène Luc, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Mme Paulette Fost, M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau** et les membres du groupe communiste, tendant à l'insertion d'un article additionnel avant le chapitre

premier consacré à la prise en charge financière des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé ;

- sur l'amendement n° 4 présenté par Mmes Hélène Luc, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mme Paulette Fost, M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tendant à l'abrogation de la loi n° 87-259 du 13 juillet 1987 ;

- sur l'amendement n° 2 rectifié bis à l'article 3 présenté par MM. Pierre Schiélé, Jacques Golliet et Pierre Lacour, tendant à la distinction des collèges électoraux pour les élections des vice-présidents du centre national de la fonction publique territoriale .

La commission a estimé que :

- l'amendement n° 3 rectifié présenté par MM. Pierre Schiélé, Jacques Golliet et Pierre Lacour, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 3 relatif aux compétences des délégués régionaux et interdépartementaux,

- l'amendement n° 9 présenté par MM. Marcel Lucotte, Charles Pasqua et les membres des groupes de l'union des républicains et des indépendants, du rassemblement pour la république et de l'union centriste, tendant à la suppression de l'article 5,
étaient satisfaits.

- Sur l'amendement n° 6 présenté par MM. Michel Caldaguès, Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado, Raymond Bourguin, Jean Chérioux, Pierre Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Guy de la Malène et Roger Romani, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 8, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au cas où l'amendement serait maintenu.

- Sur l'amendement n° 7 présenté par MM. François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano, tendant à

l'insertion d'un article additionnel après l'article 9, la commission a émis un avis défavorable.

- Sur l'amendement n° 11, présenté par MM. Jean Arthuis, Raymond Poirier, Jacques Golliet et Pierre Schiélé, tendant également à l'insertion d'un article additionnel après l'article 9, assouplissant les conditions de versement des cotisations dues par les collectivités locales aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, la commission a émis un avis favorable.

- Sur l'amendement n° 1, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger et les membres du groupe de l'union des républicains et indépendants tendant à la suppression de l'article 13, la commission a émis un avis défavorable.

- Sur l'amendement n° 10, présenté par MM. Marcel Lucotte, Charles Pasqua et les membres des groupes de l'union des républicains et des indépendants, du rassemblement pour la république et de l'union centriste, tendant à la suppression de l'article 14, la commission a considéré qu'il était satisfait

Enfin, sur l'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Louis de Catuelan, Roger Boileau, Jacques Golliet et Louis Moinard, la commission a émis un avis défavorable.

Mercredi 21 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'**examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 170 (1988-1989) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.**

Dans son intervention liminaire, **le rapporteur, M. Raymond Bouvier**, a rappelé qu'après l'échec de la commission mixte paritaire et la nouvelle lecture à laquelle venait de procéder l'Assemblée nationale, la plupart des articles du projet de loi pouvaient désormais

être adoptés sans modification, les divergences essentielles concernant la signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement et la suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral subsistant toutefois entre les deux assemblées.

A l'article premier A (impression d'un emblème sur les bulletins de vote), le rapporteur a proposé un amendement tendant au rétablissement du paragraphe I de cet article prohibant de façon générale l'impression d'un emblème ou l'utilisation d'un nom, fût-ce sous forme de sigle sur les bulletins de vote. Une discussion s'est instaurée sur la dérogation prévue pour les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille.

Après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Courrière et Daniel Hoeffel, la commission a voté par division sur l'amendement du rapporteur. Elle a adopté successivement la première phrase de l'amendement tendant à la prohibition générale des emblèmes, puis la phrase instaurant une dérogation en faveur de Paris, Lyon et Marseille, mais en précisant toutefois que cette dérogation ne pourrait être admise que si la personne dont le nom est utilisé est effectivement candidate dans l'un des arrondissements des villes considérées.

A l'article premier (signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement), le rapporteur a proposé d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, substituant à ce mécanisme celui de la double tenue de la liste d'émargement.

Après les observations de MM. Henri Collette et Christian Bonnet, M. Michel Dreyfus-Schmidt a proposé à la commission de différer l'application de l'article premier de façon que le système proposé par le Gouvernement puisse être expérimenté à l'occasion des élections partielles qui devraient être organisées dans le courant de l'année 1990.

M. Guy Allouche s'est déclaré favorable à la mise en oeuvre d'une expérience permettant de comparer les mérites respectifs des systèmes proposés.

M. Raymond Courrière s'est déclaré favorable au système proposé par la commission, estimant que les risques de complication contentieuse qu'il recelait étaient limités.

M. Paul Masson a fait observer qu'il était souhaitable de rechercher une simplification des contentieux, mais a néanmoins estimé qu'il était préférable d'en revenir à la solution adoptée par le Sénat en première lecture, ainsi que le proposait le rapporteur.

La commission a donc adopté un amendement tendant au rétablissement de l'article premier.

Puis elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier tendant, lors des prochaines élections municipales, à permettre au Gouvernement d'expérimenter, en grandeur nature, dans une liste de communes choisies par lui, le mécanisme de la signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement.

Après que **MM. Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Masson** se sont interrogés sur la constitutionnalité de cette mesure, et que le **président Jacques Larché** a considéré qu'il n'existait a priori aucun élément sérieux permettant de conclure à l'inconstitutionnalité de cette disposition, la commission a adopté la proposition du rapporteur.

Elle a ensuite adopté les amendements tendant respectivement à la suppression de l'article 2 du projet de loi (impossibilité pour l'électeur de signer lui-même), l'article 3 (suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral), l'article 4 (nombre maximum de procurations détenues par un même mandataire) et l'article 5 (signature de la liste d'émargement par le mandataire).

Elle a adopté, après les observations de **MM. Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt**, selon lesquels le dispositif proposé sera en pratique inopérant, un amendement tendant au rétablissement de l'article 5 undecies bis qui tend à garantir la présence de deux candidats au deuxième tour des élections législatives et cantonales.

La commission a enfin adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 du projet de loi (échéancier de l'entrée en vigueur des différents articles du projet) qui se borne à prendre en compte les modifications précédemment adoptées par la commission.

Jeudi 22 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'**examen du projet de loi n° 180 (1988-1989)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant **diverses dispositions relatives au x collectivités territoriales**.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a tout d'abord relevé, pour s'en féliciter, qu'un rapprochement avait eu lieu entre les deux assemblées sur le chapitre premier relatif à la réorganisation des services extérieurs de l'Etat, adopté dans la rédaction du Sénat par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite précisé :

- qu'au chapitre II, qui introduit le paritarisme dans la composition et le fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale, l'Assemblée nationale ayant repris son texte de première lecture, il y avait lieu, pour le Sénat, de maintenir sa propre position tendant à concilier le principe du paritarisme avec le respect des prérogatives des élus en matière de gestion des personnels territoriaux ;

- qu'au chapitre III relatif au statut des fonctionnaires permanents à temps non complet, il était possible de s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, dans la

mesure où les amendements du Sénat n'avaient porté que sur des aspects secondaires et où un rapprochement des positions devait être recherché.

Abordant le chapitre IV relatif aux dispositions diverses, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a proposé de reprendre le texte du Sénat tendant à la suppression de :

- l'article 9 qui ouvre la possibilité de détacher des fonctionnaires auprès de parlementaires ;

- et l'article 12 relatif au mode de scrutin pour la désignation des délégués des communes dans les conseils de communautés urbaines.

A l'article 13 relatif au régime financier de la ville de Paris, il a été proposé, après les interventions du rapporteur, de **M. Jacques Larché, président**, de **MM. Roger Romani et Michel Dreyfus-Schmidt**, de reprendre l'amendement transactionnel élaboré par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale le matin même et consistant à ne maintenir le régime dérogatoire que pour le contrôle a priori des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Conseil de Paris tout en prévoyant que ces crédits seraient gérés par la questure.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a ensuite proposé :

- la suppression de l'article 14 qui modifie le mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de 2.500 à 3.500 habitants ;

- l'adoption conforme de l'article 15, introduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, et tendant à maintenir en vigueur jusqu'au 31 mai 1990 les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé existantes au premier janvier 1989 ;

- la modification de l'intitulé du projet de loi, en considération des adjonctions introduites dans son dernier chapitre.

Après un bref débat au cours duquel sont notamment intervenus **M. Jacques Larché, président, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, Roger Romani et Raymond Courrière**, la commission a adopté les propositions de son rapporteur.

M. Jacques Larché, président, a ensuite indiqué à la commission qu'il y aurait lieu de prévoir une réunion dans le courant de l'intersession et en a fixé la date au 22 février 1989.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION
AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Lundi 19 décembre 1988 - Présidence de M. François Colcombet, président. La commission mixte paritaire a procédé à la désignation de son bureau. Elle a désigné :

- **M. François Colcombet** en qualité de président et **M. Jean François-Poncet** en qualité de vice-président ;

M. Gérard Gouzes et **M. Jean Arthuis** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après intervention des rapporteurs, la commission mixte paritaire a examiné l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Après un débat auquel ont participé **MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Jacques Thyraud et Michel Cointat**, la commission a adopté, pour l'article premier, la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la substitution de l'expression "projet d'entreprise" à celle de "projet économique".

Puis elle a maintenu la suppression des articles 2 A et 2 B.

Pour l'article 2, la commission, après une discussion à laquelle ont pris part les rapporteurs et MM. Michel Cointat, Jean François-Poncet et Jacques Thyraud, a adopté la rédaction du Sénat modifiée à l'initiative de M. Michel Cointat afin d'insérer après les mots "ainsi que les activités" les mots "exercées par un exploitant agricole".

Elle a ensuite adopté pour l'article 3 et, après observation de M. Michel Cointat, pour l'article 4, la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 6 sont intervenus MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Raymond Soucaret, Jean Giovannelli, Alain Pluchet, François Colcombet et Jean François-Poncet. A l'issue de ce débat, la commission a adopté pour le paragraphe I bis la rédaction suivante :

"I bis.- La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée."

Puis elle a adopté l'article 9 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et, après observations des rapporteurs et de MM. Georges Colin, Marcel Daunay et Michel Cointat, a supprimé l'article 9 bis A.

Pour l'article 9 bis B, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification de la dernière phrase du paragraphe I dont la rédaction devient la suivante : "Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit."

Elle a confirmé la suppression de l'article 9 bis après les interventions de MM. Alain Pluchet, Fernand Tardy, Gérard Gouzes et Raymond Soucaret.

Puis la commission a retenu pour les articles 9 ter et 9 quater la rédaction de l'Assemblée nationale. Après observations de MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes et Michel Cointat, elle a ensuite adopté pour le dernier alinéa de l'article 10, la rédaction suivante :

"Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction."

Pour les articles 10 bis, 11 et 11 bis A, la commission, après avoir entendu les observations des rapporteurs et de M. Georges Colin, a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Après un débat, au cours duquel sont intervenus **MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Alain Pluchet, Marcel Daunay, Michel Cointat, Raymond Soucaret et Jean François-Poncet**, la commission a maintenu la suppression des articles 11 bis à 11 septies, puis elle a, à l'initiative de M. Jean Arthuis, réuni en un seul article les dispositions qui figuraient aux articles 11 septies-1 et 11 septies-2.

Elle a maintenu la suppression de l'article 11 octies dont le contenu a été intégré à l'article 10, puis, après intervention des rapporteurs et de **M. Alain Pluchet**, elle a retenu pour l'article 11 nonies la rédaction de l'Assemblée nationale et confirmé la suppression des articles 11 decies et 11 undecies.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus **MM. Jean Arthuis, Jacques Thyraud, Gérard Gouzes, Georges Colin, Jean Giovannelli, Jean François-Poncet, François Colcombet et Michel Cointat** et une suspension de séance, la commission, à l'issue d'un scrutin, a adopté l'article 14 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a ensuite adopté l'article 16 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une réduction à deux mois de la durée maximale de la suspension provisoire des poursuites et de la suppression du dernier alinéa de l'article devenu inutile du fait du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 quater pour l'ensemble du chapitre II.

Elle a ensuite adopté l'article 17 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 19, la commission a retenu pour le premier alinéa et le paragraphe II la rédaction de l'Assemblée nationale, puis elle a maintenu la suppression des paragraphes III bis et VI bis. A l'initiative de M. Jacques Thyraud, elle a, pour les deux dernières phrases du paragraphe VI ter, retenu la rédaction suivante : "Toutefois lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures ne sont pas applicables." Elle a en conséquence maintenu la suppression du paragraphe VII.

La commission a retenu, pour le paragraphe VIII bis, la rédaction de l'Assemblée nationale, et, pour le paragraphe IX, celle du Sénat ; puis elle a confirmé la suppression du paragraphe X bis avant d'adopter le paragraphe XIX dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté pour l'article 19 bis la rédaction de l'Assemblée nationale, supprimé l'article 19 bis-1, retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 19 bis-2, l'article 21 ter qu'elle a décidé de placer, à l'initiative de M. Jean Arthuis, avant l'article 11 bis, et l'article 21 quater.

A l'article 22, après un débat au cours duquel sont intervenus les rapporteurs et MM. Georges Colin, Marcel Daunay, Jean Giovannelli, Jacques Thyraud et François Colcombet, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, après avoir remplacé, à l'initiative de M. Jacques Machet, le mot "ménages" par le mot "couples".

Après avoir maintenu la suppression de l'article 22 bis, elle a adopté les articles 23 et 26 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 26 bis, la commission a tout d'abord rectifié, sur la proposition de M. Gérard Gouzes, le champ d'application de l'article. A l'initiative de M. Jacques Machet, et après intervention de MM. Jean Arthuis et Jean Giovannelli, elle a complété cet article afin de préciser que les cotisations seraient déductibles du revenu imposable. En conséquence, elle a gagé l'éventuelle perte de recettes qui en résulterait et précisé que le régime complémentaire d'assurance-vieillesse fonctionnerait à titre facultatif.

Après observations des rapporteurs, la commission a adopté les articles 28, 29, 30 et 32 et, après intervention de M. Jacques Thyraud, l'article 35 bis puis l'article 35 ter dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après intervention de MM. Gérard Gouzes, Georges Colin, Roland Grimaldi, Jean François-Poncet et François Colcombet et après que M. Jean Arthuis eut regretté que l'urgence n'ait pas permis au Sénat d'examiner ces amendements introduits par l'Assemblée nationale, la commission a adopté les articles 36 A-A, 36 A-B et 36 A-C dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus les rapporteurs et MM. François Colcombet, Georges Colin, Marcel Daunay et Jean Giovannelli, la commission a maintenu la suppression de l'article 36 A.

Elle a ensuite, après intervention des rapporteurs et de MM. Marcel Daunay et François Colcombet, rétabli l'article 36 B dans la rédaction du Sénat.

Après les observations de MM. François Colcombet, Jean Arthuis et Jacques Thyraud, la commission a adopté l'article 37, dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification proposée par M. Gérard Gouzes, afin d'introduire dans la loi l'expression d'"agriculture dite biologique".

Elle a ensuite adopté les articles 37 bis A et 38 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après intervention de **MM. Gérard Gouzes et Michel Cointat**, la commission a adopté l'article 38 ter dans la rédaction de l'Assemblée nationale après l'avoir complétée, à l'initiative de M. Jean Arthuis, afin de préciser que l'indemnité due par l'autorité organisatrice doit être préalable en ce qui concerne les biens matériels.

Elle a ensuite adopté l'article 38 quater dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A la suite d'une suspension de séance, **MM. Jean Arthuis et Jean François-Poncet** sont intervenus pour souligner la qualité du travail effectué par la commission. Rappelant qu'elle s'était divisée sur le contenu de la procédure de règlement amiable, ils ont fait part de leur souhait de parvenir néanmoins à un texte commun et ont indiqué qu'ils s'abstiendraient à cet effet.

La commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LE PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1988**

Lundi 19 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Ont été élus :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Dominique Strauss-Kahn, député, vice-président ;**
- **MM. André Fosset, sénateur, et Alain Richard, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

M. André Fosset, rapporteur, a rappelé que le Sénat, bien que n'ayant pas été hostile à certaines de ses dispositions, n'avait pu adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1988, considérant qu'il comprenait le financement anticipé de certaines charges ainsi que de dépenses qui ne devraient pas, à ses yeux, incomber au budget de l'Etat.

M. Alain Richard, rapporteur, a constaté que l'appréciation divergente des deux assemblées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988 rendait difficile la recherche d'un accord sur un texte commun.

M. Dominique Strauss-Kahn, vice-président, a estimé que, compte tenu des positions de principe adoptées

par l'une et l'autre assemblées, aucun autre texte ne pourrait être proposé à leur examen en vue d'une nouvelle lecture.

M. Geoffroy de Montalembert s'est interrogé sur les modalités de composition et le rôle des commissions mixtes paritaires.

M. Christian Poncelet, président, a souligné que cette procédure permettait fréquemment d'élaborer un texte recueillant un large assentiment. Il a attiré l'attention des représentants de l'Assemblée nationale sur les inconvénients résultant de l'article 21 ter nouveau du projet de loi relatif à l'extension de l'opposition administrative aux créances non fiscales des collectivités locales.

La commission mixte paritaire a alors constaté **l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT, A LA COMPOSITION PARITAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET

Mercredi 21 décembre 1988 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Michel Sapin, député, vice-président.**

La commission a ensuite respectivement désigné : **M. Daniel Hoeffel, sénateur** et **M. Jean-Claude Peyronnet, député**, comme **rapporteurs** pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après la présentation par les rapporteurs des points de désaccord existant entre les deux assemblées et après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, de **M. Michel Sapin, vice-président**, ainsi que de **MM. Jean Tibéri, Pascal Clément, Michel Dreyfus-Schmidt**, le président Jacques Larché a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord.

Toutefois, M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat et M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont estimé souhaitable, lors de la nouvelle lecture du projet de loi, de ramener de deux ans à un an, la prorogation du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, consécutive à la décentralisation, ainsi que celle du délai prévu pour l'exercice du droit d'option par les fonctionnaires concernés par cette réorganisation et de modifier en conséquence les articles 1 et 2 du projet de loi.